



Dispositions d'exécution du Règlement concernant les formations continues

Le Recteur de la Haute école spécialisée bernoise BFH,

vu l'article 1, alinéa 2 du Règlement concernant les formations continues de la Haute école spécialisée bernoise (RFC) du 25 juin 2020,

décide :

1. Champ d'application

Art. 1 Ces dispositions d'exécution s'appliquent à toutes les formations continues proposées à la BFH.

2. Organisation

Planification de la formation continue

Art. 2 Les filières de formation continue proposées sous forme modulaire peuvent varier dans leur teneur comme dans leur déroulement. Il incombe aux étudiants et étudiantes de se renseigner sur les différentes variantes de planification et de s'inscrire dans les délais impartis.

Modalités de réalisation

Art. 3 ¹ Les modalités de réalisation sont documentées de façon précise et sont rendues accessibles aux étudiants et étudiantes.

² Dans le cas où le nombre d'inscriptions à une formation continue est insuffisant, la BFH peut décider de l'annuler. Les personnes déjà inscrites sont averties au plus tard deux semaines avant la date prévue pour le commencement de la formation continue. Les taxes déjà acquittées sont remboursées ou créditées.

Adaptations apportées aux offres de formation continue

Art. 4 ¹ La BFH peut adapter les offres en formations continue déjà publiées, par exemple par des changements de programme, de date ou de lieu ou par des modifications d'ordre didactique. Les étudiants et étudiantes doivent en être informés aussi vite que possible.

² En cas d'empêchement au dernier moment du personnel enseignant ou de personnes intervenantes, la BFH met tout en œuvre pour que leur remplacement soit assuré à la date prévue. Si cela s'avère impossible, une prestation de remplacement est proposée.

³ Un remboursement de taxes d'études est exclu.



Voyages d'études et excursions

Art. 5 ¹ La participation aux voyages d'études et excursions que la BFH organise est placée sous la responsabilité des étudiants et étudiantes. L'accomplissement de toutes les formalités de voyage nécessaires leur incombe. La BFH ne répond pas des dommages que les participants et participantes pourraient subir durant un voyage d'études ou une excursion. L'article 101 de la Loi sur le personnel (LPers) du 16 septembre 2004 reste réservé.¹

² La BFH peut décider d'annuler un voyage d'études en cas de mise en garde de la Confédération ou du canton de Berne ou pour d'autres justes motifs tels que la défection de personnes responsables de l'organisation ou de l'encadrement du voyage.

³ La BFH ne prend à sa charge ni les frais de billets d'avion ou d'hôtellerie, ni les autres dépenses engagées par les participants et participantes en relation avec la formation continue.

Facturation et modalités de paiement

Art. 6 ¹ Le débiteur légal est par principe l'étudiant ou l'étudiante, quelle que soit l'adresse de facturation mentionnée sur l'inscription. La facture est libellée en francs suisses et est envoyée à l'adresse de facturation indiquée lors de l'inscription. Un éventuel recouvrement s'effectue à l'encontre du débiteur.

² La facture est établie avant le commencement de la formation continue à hauteur du montant prévu. Les départements peuvent adopter des règles différentes en fonction de leurs besoins d'organisation.

³ Par principe, les frais de formation continue sont facturés dans leur intégralité. Si la formation continue se compose de plusieurs modules (par exemple CAS), les taxes d'études sont facturées par module. Les départements peuvent adopter des règles différentes en fonction de leurs besoins d'organisation.

⁴ Les départements peuvent admettre le paiement par tranches.

⁵ La non-participation à certains enseignements ne peut engendrer aucune prétention envers la BFH.

⁶ Si une formation continue doit être annulée, reportée ou interrompue par la BFH, les étudiants et étudiantes ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité, hormis le remboursement proportionnel des taxes d'études.

⁷ La BFH se réserve le droit de modifier ses prix. Le cas échéant, les personnes déjà inscrites paient le prix qui était valable au moment de leur inscription.

Volume des prestations

Art. 7 ¹ Les taxes d'études comprennent les frais d'enseignement ainsi que l'utilisation des infrastructures de la BFH et des plateformes d'enseignement.

² Les autres causes de frais telles que livres, imprimés, e-books, repas, hébergement, déplacements, voyages d'études et excursions (p. ex. billets d'avion, visas) ne sont pas comprises.

¹ RSB 153.01



Entrée en vigueur

Art. 8 Ces dispositions d'exécution entrent en vigueur le 1^{er} août 2020. Elles sont valables dès l'année académique 2020/2021 pour toutes les offres de formation continue de la BFH auxquelles s'applique le Règlement concernant les formations continues de la Haute école spécialisée bernoise du 25 juin 2020.

Berne, 11 juin 2020

Haute école spécialisée bernoise

Prof. Dr Herbert Binggeli, Recteur